

LA VIGIE

Journal de démocratie sociale

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON



ABONNEMENTS

Saint-Pierre — un an . . . 9 fr. 00
Union postale. — un an . . . 12 fr. 00

Direction Saint-Pierre

Rue JACQUES-CARTIER

INSERTIONS

Une à six lignes. 3 fr. 00
Réclames 0 fr. 50
Faits divers 1 fr. 00

La question des écoles.

(Suite.)

Le dernier courrier nous a apporté des preuves comme quoi la Presse française commence à s'émouvoir du véritable attentat à la liberté qui a été commis dans la Colonie.

On a beau dire que les îles St-Pierre et Miquelon sont sous le régime des décrets, c'est-à-dire du bon plaisir; cette explication, si lente que l'on puisse l'appeler une explication, n'est pas une raison capable de réaliser le sens de la justice d'aujourd'hui plus que jamais répandu, elle n'est même pas une excuse.

C'est la mise en pratique de la morale du fabuliste.

La raison du plus fort est toujours la meilleure. Ou bien encore l'axiome cher aux Prussiens. «La force prime le droit!»

Ce n'est pas très beau, ni très glorieux, ni même très honorable, et les immortels principes se trouvent mis en fâcheuse posture par le fait de ceux-la même qui devraient s'attacher à les faire connaître et révéler des populations.

Il ne faudrait pourtant pas s'illusionner et croire qu'on peut indéfiniment et impunément s'avancer dans la voie des coups de force et des gafes! La force en fait prime le droit; sans doute, mais elle ne le comprime pas, si brutale soit-elle, au point de l'étouffer et d'en faire oublier la notion, ou même de l'atténuer.

On aurait tort également de croire que parce qu'il s'agit d'une population en très grande partie composée de marins, d'ou-

vriers et de petits commerçants on puisse pousser trop loin la manie des fantaisies et procédés anti-libertaires.

Le peuple a du bon sens, il a ce sens inné de la Justice dont nous parlons plus haut et, de plus, les marins et les ouvriers qui, de près ou de loin, touchent à la marine y joignent un amour et une pratique de l'indépendance dont il convient de tenir compte.

A Saint-Pierre, à Miquelon, à l'Île-aux-Chiens, on comprend donc parfaitement la situation, l'opinion est partout la même, l'impression est unanime.

Les professeurs ont leurs diplômes, ce sont des hommes honnêtes, ils disposent de bâtiments très confortables et qui, entre parenthèse, seront plus chauds que la grande bâtie frigorifique où nos enfants gèlent malgré le charbon que la municipalité ne leur ménage pas.

Ce sont des civils, des laïques, ils ne sont pas atteints, aux yeux de l'Administration la plus soupçonneuse de la tare, du vice rédhibitoire congréganiste...

La loi, celle qui règle le régime scolaire en France le décret du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 23 août 1908 prévoit qu'ils peuvent et doivent être autorisés.

Pourquoi ne sont-ils pas autorisés?

Pourquoi ne peuvent-ils pas ouvrir leur collège?

Il ne suffit pas de dire pour rassurer cette légitime curiosité: «ce n'est pas opportun».

Des citoyens français qui paient leur part d'impôts tout comme les autres ne se paient pas de mots, fussent-ils plus opportuns que celui-là, et, de plus, ils n'admettent pas volontiers qu'on se paie leur tête: — Ont-ils tort?

St-Pierre est donc en ce moment, relativement à cette grave question de l'in-

struction des enfants, dans un espèce de marasme.

A peu d'exceptions près, tous les chefs de famille ont protesté contre le refus d'ouverture fait au nouveau collège, ils réclament encore une fois, la liberté d'enseignement telle qu'elle est admise légalement et pratiquée en France.

De nombreux enfants sont sur la rue, les familles en sont embarrassées.

Pourquoi ne les envoient-elles pas aux écoles publiques?

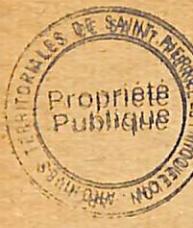
Parce que ces familles ne le veulent pas et elles ont, sans doute, des raisons pour ne pas vouloir de ces écoles; pour en préférer d'autres. Prétend-on les leur imposer de force pour les leur faire aimer?

Il ne saurait être de moyen meilleur, plus sûr, pour obtenir le résultat opposé, pour diminuer la confiance des parents et des enfants dans les maîtres.

L'éducation d'un enfant est la chose la plus grave aux yeux d'un père de famille qui comprend son devoir. Pour cette éducation, le père a ses vues, ses préférences et par suite, il ne saurait se désintéresser de l'homme qui formera l'esprit et le cœur de son enfant.

Il y aurait donc folie à vouloir lui imposer pour cette tâche sacrée tel ou tel homme dont il a le droit ou même, parfois, le devoir de ne pas vouloir. C'est là pourtant l'épreuve à laquelle on soumet les St-Pierriais, et, cependant, est-ce bien le moment de provoquer des mécontentements ou crises de cet ordre dans cette population si vaillante et si déshéritée?

A des milliers de lieues de la Mère Patrie, isolés parmi les étrangers, ils sont à peine une poignée sur un roc stérile et sous un climat qui leur impose bien des privations; leur rude métier, nous en avions encore hier la preuve dans ce coup de vent subit



qui a fait passer un frisson d'angoisse dans bien des coeurs, leur rude métier les expose à des dangers sans cesse renouvelés.

Voilà donc des hommes dont on devrait s'attacher à réconforter le moral par tous les moyens surtout en aplanissant leur difficultés, en leur évitant toutes vexations, toutes contraintes inutiles, en leur accordant, dans la concorde de l'ordre, la plus large liberté.

Pas du tout! Il faut qu'ils sentent peser sur eux le joug de prescriptions illégales, arbitraires qui finiront la crise économique aidant, par les rebuter entièrement et les forcer à déserter ce solingrat!

Français quand même et toujours!

Les traitrises de la mer.

Nous connaissons tous les dangers incessants auxquels sont jurement exposés les petits pêcheurs, qui constituent une partie si intéressante de la population de nos îles.

Outre les rudes fatigues du métier qui veut que tous les jours ces braves gens soient levés avant l'aurore pour se rendre sur les fonds de pêche, souvent éloignés de plusieurs kilomètres, ils ont encore à craindre, la brume qui fait appréhender les abordages, les lames sourdes qui font chavirer leurs barques et enfin le vent qui, s'élevant soudain, chasse loin des côtes leurs fragiles nacelles et les vole à une mort certaine.

Le samedi 10 octobre, profitant d'un temps très calme et un peu brumeux quantité de doris étaient sur les fonds de pêche.

Il y en avait de l'Île-aux-Chiens, de la Pointe, des Anses à Rodrigue et de Savoyard

Soudain, vers 10 heures, le vent de N-E. s'élève et en quelques moments souffle en véritable ouragan, la pluie tombe à torrents, les lames échevelées courrent les unes après les autres et les embarcations rompant leurs mouillages sont dispersées de tous côtés.

Le vent poussait les malheureux au large et si on ne venait à leur secours, ils étaient perdus.

Heureusement on veillait et le sémaphore de Galantry signalait aussitôt «Embarcation en drive avec du monde à bord». Les remorqueurs «Laborieux» et «Liberté» se mettaient à la recherche et parvenaient à en sauver quelques uns, d'autres à force de rames avaient réussi à s'abriter dans des anses, le long de la côte.

En ville l'émotion était grande et cela faisait pitié de voir ces femmes, ces mères, ces enfants, courant aux nouvelles, pâles, anxiées, la figure décomposée par l'angoisse.

A midi il en manquait encore quelques unes et le vapeur postal «St-Pierre-Miquelon» partit à son tour, dès qu'il eut fait de la pression, et fut assez heureux pour en retrouver encore plusieurs.

Les nommés Telletchéa et Derrible, qui n'avaient pu être recueillis ont été trouvés par un 3 mâts anglais et ramenés à Port-Basque.

Tout est bien qui finit bien, mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que c'est dans des circonstances semblables qu'un petit garde pêche à vapeur rendrait d'inappréciables services. Supposez en effet que tous les remorqueurs aient été absents du port en même temps, fatallement 50 ou 60 malheureux étaient voués à une mort certaine:

Qu'on y réfléchisse! Le péril est grand, il est de tous les instants. Dix fois déjà nous avons demandé un garde pêche. Nous le demandons encore, l'intérêt commercial l'exige et, avant tout, l'humanité le réclame à grands cris.

HARENCAPI.

L'Anomalie

« Nous subissons aux Colonies le régime des décrets: »

« Les décrets sont des anomalies monstrueuses qui sont nés de l'accouplement de l'ancien et du nouveau régime »

« C'est le mépris absolu des principes républicains, ce n'est plus l'exception, c'est la règle, et son flot envahisseur, si on ne l'endigue au plus tôt, anéantira ce qui nous reste de principes libertaires non encore violés dans les Colonies.

« Sommes nous citoyens français? nul n'hésitera à répondre affirmativement. Cependant ici nous ne jouissons pas de tous les droits que confère ce titre.

« Les lois légalement faites sont pour nous lettre morte, on les a remplacées par des décrets qui sont des chef d'œuvre d'incohérence et de turpitudes et qui sont les élucubrations d'un seul ou d'un clan qui s'en servent souvent pour assouvir leurs vengeances ou leurs rancunes personnelles. »

Ainsi parle notre confrère « l'Impartial de Diégo Suarez», dont le Directeur M. Victor Nicolas, ancien commandant d'infanterie de Marine a laissé à St-Pierre les meilleurs souvenirs.

Ce qu'il dit des décrets s'applique parfaitement à St-Pierre et nous venons d'en avoir un exemple frappant dans la question des écoles libres: C'est grâce à un de ces fameux décrets pris spécialement pour les besoins de la cause et sans doute sur l'initiative de notre peu regretté Administrateur Antonetti, qu'on a pu donner une magistrale eutorse à la loi et nous refuser à St-Pierre ce qu'une loi française permet en France à tous les citoyens remplissant les conditions exigées pour donner l'enseignement.

Aussi nous nous écrions comme le fait « l'Impartial ».

« Il est temps d'en finir avec ce système.

« Personne ne connaît mieux que nous nos besoins, nous sommes majeurs, nous sommes français, nous sommes la nation, nous sommes notre souverain et nous n'en voulons pas d'autre. Nous voulons ici l'application pure et simple des lois légalement faites, des lois françaises. »

Comme chez nous.

A St-Pierre (îles St-Pierre et Miquelon Amérique du Nord) voici les conditions nécessaires pour ouvrir une école:

1^o Avoir le brevet élémentaire.

2^o Présenter son extrait de naissance.

3^o Fournir son extrait de casier judiciaire.

4^o Déclarer la nature d'enseignement qu'on donnera.

5^o Exhiber un plan des futurs locaux scolaires.

Etes-vous muni de ces diverses pièces vous êtes en règle? conformément à l'arrêté du 12 août 1903. Est-ce tout?

C'est tout! il vous reste maintenant à demander l'autorisation, ce qui ne sera pas bien gênant pour vous, puisque vous vous armé de toutes pièces.

En France, il est vrai, il nous eut suffi de déclarer notre intention d'ouvrir un établissement d'enseignement à telle date et au jour fixé, vous entrez en exercice.

A St-Pierre, vous disai-je, une autorisation est nécessaire, mais vous êtes dans les conditions voulues pour l'avoir, vous l'avez donc.

C'est ce que déclare aussi le décret du 24 août 1908 qui pousse la sollicitude jusqu'à vous prévenir que si vous n'êtes pas en règle, la prison vous tend les bras (expression hasardée) et les amendes s'apprécient à pleuvoir sur vous (qui n'êtes pas millionnaires, car dans ce cas, vous ne feriez pas ce métier).

Vous n'aurez pourtant pas l'autorisation qui vous est due, s'il ne convient pas à M. X ou à M. Z de vous l'accorder et cela, sans l'ombre d'une explication.

Voilà ce qui se passe à St-Pierre, colonie française de l'Amérique du Nord.

Or, en regard de ces faits, examinons ce qui se passe dans une partie de l'Amérique du Nord qui n'a pas l'honneur, comme nous d'être colonie française.

Un journaliste parisien interrogait dernièrement le recteur de l'Université de Wakinon, M. O'Connel, sur la situation de l'enseignement aux Etats-Unis.

« Quelles conditions faut-il remplir pour ouvrir une école ?

« Aucune condition.

« Mais il faut cependant présenter un diplôme ?

« Aucun diplôme. Une école s'ouvre chez nous, comme s'ouvre un établissement industriel, un magasin.... C'est aux familles à juger si l'école leur donne des garanties suffisantes, au point de vue de l'enseignement et de l'éducation. »

« Voilà, ajoute le Parisien, voilà le bon sens Américain, voilà la liberté Américaine en contraste avec les chinoiseries et les tracasseries de chez nous.

« Une école s'ouvre chez nous comme un magasin, dit M. O'Connel. Et c'est juste. Les familles donnent ou ne donnent pas leur confiance à telle ou telle boulangerie, pour la fourniture du pain du corps. De même elles accordent ou refusent la même confiance à telle ou telle école, pour la fourniture du pain de l'esprit. Le mauvais instituteur, comme le mauvais boulanger, est puni par la désertion de la clientèle. »

Les Américains n'ont pourtant pas la mot liberté inscrits sur leurs dollars et sur leurs monuments comme nous l'avons sur nos pièces de cent sous et nos Mairies.

Non, mais ils pratiquent et donnent la liberté. Et c'est bien mieux que chez nous !

La guerre à l'école. L'enseignement libre supprimé dans une colonie française.

(Extrait de "l'Univers".)

Nous avons déjà parlé de la vigoureuse campagne reprise par Mgr. Légasse pour rendre aux pêcheurs de St-Pierre et Miquelon les maîtres catholiques. Le dévoué prélat ne s'est pas contenté de protester énergiquement contre la laïcisation des écoles de la Colonie; dès le départ des Frères, il s'est préoccupé de les ramener ou tout au moins de les remplacer.

La loi de 1904 en main il a demandé au Gouvernement l'autorisation d'ouvrir des écoles congréganistes, que cette loi permet encore aux Colonies. Cette démarche a été appuyée par le Délégué qui représente auprès du Ministre compétent la population de l'archipel; elle a été soutenue par cette population elle-même, dans une pétition que la presque unanimité des habitants ont couverte de leurs signatures.

Un Gouvernement, — je ne dis pas chrétien ou libéral, — mais simplement soucieux de l'avenir de nos possessions lointaines, aurait immédiatement fait droit à cette requête.

Les pêcheurs de St-Pierre et Miquelon sont des catholiques qui veulent pour leurs enfants l'éducation catholique et qui tiennent à confier cette éducation à des Frères. Il est d'autant plus opportun de les satisfaire, que ces marins, placés entre le Canada et les Etats-Unis, voient tout près d'eux l'exemple de la liberté. Cette liberté, beaucoup de familles l'envient et sont prêtes à la reconquérir, même au prix de l'immigration. Depuis le départ des Frères, la population de l'île a baissé. Si l'en n'y prend garde, c'est une de nos colonies qui s'en va.

Or, cette colonie n'est pas seulement importante à cause de la population exclusivement française qui l'habite; il faut considérer qu'elle forme le centre d'un commerce considérable, dont vivent environ 100,000 personnes; il faut noter aussi que sa marine de pêche est une des meilleures écoles de notre marine de guerre. Mais ni la demande presque unanime de la population, ni l'intérêt de la France n'ont prévalu. Dernièrement, le Ministre des colo-

nies refusait purement et simplement l'autorisation demandée. Il déclarait inopportun la présence des congrégations à St-Pierre et Miquelon. Il ajoutait que si le chef ecclésiastique de la Colonie, persistait dans ses intentions, le Gouvernement jugerait ce qu'il aurait à faire.

Pour éviter tout conflit, le comité des écoles a résolu de faire appel à des instituteurs laïques. Mgr. Légasse a cherché des maîtres en France. Avec beaucoup de peine et à grands frais, il a fini par en trouver. Deux d'entre eux sont déjà partis.

Or, au moment où les nouveaux instituteurs libres traversaient l'Océan, le *Journal officiel* publiait, sur l'enseignement privé (lisez catholique) à St-Pierre et Miquelon, le décret suivant:

Ministère des Colonies.

RAPPORT

au Président de la République Française.

Paris, le 15 août 1908.

Monsieur le Président,

Les règles auxquelles est assujetti à St-Pierre et Miquelon l'enseignement privé ont été établies, d'une part, par le décret du 21 juin 1903, relatif à la laïcisation des écoles de garçons, d'autre part, par le titre III de l'arrêté du Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon, en date du 12 août 1903, portant réorganisation de l'instruction publique dans cette Colonie.

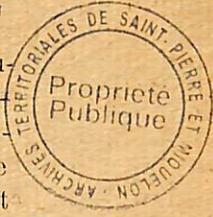
Ces textes se bornent à indiquer les conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, mais ne prévoient aucune sanction contre ceux qui refuseraient de se conformer aux prescriptions qui sont édictées en ce qui concerne soit l'ouverture elle-même, soit la surveillance et l'inspection des autorités scolaires.

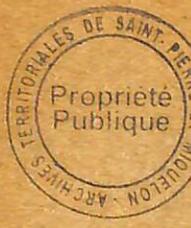
J'estime qu'il y a là une lacune qu'il importe de combler, en s'inspirant dans la mesure du possible, de la législation métropolitaine, ainsi que de celle qui a déjà été adoptée pour nos autres colonies où la loi du 30 octobre a été appliquée.

Tel est l'objet du projet de décret ci joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.





Le Président de la République française
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3
mai 1854;

Vu l'article 19 de l'ordonnance organique
du 18 septembre 1854;

Vu le décret du 21 juin 1903, relatif à
l'organisation de l'enseignement primaire
aux îles St-Pierre et Miquelon.

Décreté :

Article 1^{er}. — Quiconque aura ouvert ou
dirigé une école sans avoir reçu l'autorisation
prévue par l'article 19 de l'ordonnance
du 18 septembre 1854 et le décret du 21 juin
1903 susvisés ou après que cette autorisation
aura été refusée sera poursuivi devant
le tribunal correctionnel et condamné à
une amende de 100 à 1,000 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera
condamné à un emprisonnement de six
jours à un mois et à une amende de 500 à
2,000 francs.

L'article 463 du code pénal pourra être
appliqué.

Art. 2. — Tout instituteur privé ou toute
institutrice privée pourra, sur la plainte de
l'inspecteur primaire, pour cause de faute
grave dans l'exercice de ses fonctions, d'in-
conduite ou d'immoralité, être, selon la
gravité de la cause commise, censuré ou in-
terdit de l'exercice de sa profession, soit
dans la commune où il exerce, soit dans la
colonie.

La censure ou l'interdiction sont pronon-
cées par le chef de la colonie, en conseil
d'administration, après avis motivé du con-
seil de l'instruction publique.

Art. 3. — Tout directeur ou directrice
d'école privée qui refusera de se soumettre
à la surveillance et à l'inspection des au-
torités scolaires, sera traduit devant le tri-
bunal correctionnel et condamné à une
amende de 50 à 500 fr. L'article 463 pourra
être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condam-
nations dans l'année, la fermeture de l'éta-
blissement sera ordonnée par le juge-
ment qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 4. — L'autorisation d'ouvrir une
école aux îles St-Pierre et Miquelon sera
accordée par arrêté du chef de la colonie
après avis du conseil de l'instruction
publique.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est
chargé de l'exécution du présent décret,
qui sera publié aux *journaux officiels* de
la métropole et de la colonie de St-Pierre
et Miquelon, et inséré au *Bulletin des lois*
et au *Bulletin officiel* du ministère des co-

lonies.

Fait à Paris, le 15 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈRES-LACPOIX.

Il ne faut pas s'y tromper, ce décret ne
pourrait avoir d'autre but que la suppres-
sion de l'enseignement libre dans une co-
lonie française.

En France, l'ouverture d'une école libre
est soumise à la simple déclaration; à St-
Pierre et Miquelon, une autorisation de
l'Administrateur colonial est nécessaire.
Sans doute, le décret prévoit que l'Ad-
ministrateur devra s'entourer, soit pour autori-
siser l'ouverture de l'école, soit pour con-
trôler l'enseignement des maîtres, de toutes
sortes d'avis et de conseils. Le décret fait
allusion au Conseil des Colonies. Toutes
ces formules ne sont que l'hypocrisie de
l'arbitraire; car tous les personages, dont
l'Administrateur doit officiellement prendre
l'avis, sont des fonctionnaires soumis à ses
ordres et placés à sa merci. En somme,
l'Administrateur colonial est dans cette
question le maître absolu et sans appel.

Nous l'avons bien dit: c'est la suppre-
sion de l'école libre. Le Gouvernement se
fait la main. Il commence à établir le mo-
nopolie universitaire dans une petite pos-
session lointaine et qui n'a pas de représen-
tation à la Chambre; il continuera par d'aut-
res colonies, puis par la métropole elle-
même. Nous demandons qu'on y prenne
garde. Nous invitons tous nos confrères li-
béraux, partisans de l'école libre, à protest-
er contre cette mesure arbitraire. Nous
souhaitons qu'une voix s'élève au Parlement
pour exiger du ministre une explication.

F. V.

Avis.

La Société «La Morue Française» infor-
me Messieurs les armateurs et le public
en général qu'elle représente à St-Pierre
la maison Raoul Prud'homme de Suteaux,
pour le placement d'engins de sauvetage
destinés aux navires, tels que ceintures,
bouées, fusées, porte-amarres etc.

Les meilleures conditions seront faites
aux personnes qui voudront bien s'adres-
ser à elle.

A VENDRE

Meubles de salle à manger,
glace, bicyclette, etc.

2 Actions du Slip.

S'adresser chez M. P. Lavissière.

Avis.

La Société "La Morue Française" a
l'honneur d'informer Messieurs les ar-
mateurs et le public en général qu'elle
possède un appareil à gaz Clayton per-
mettant de désinfecter, de la façon la plus
efficace, les bateaux, maisons, magasins;
en un mot tous les locaux sans qu'il
soit nécessaire d'enlever aucun meuble
ni effets quelconques.

Les famigations faites avec cet appa-
reil font disparaître les panaises, can-
crelats, rats et autres vermine; elles
sont très utiles dans les magasins où
la morue a été atteinte de "rouge" carelles
en font disparaître tous germes.

Le prix pour la désinfection de cha-
que golette est fixé à 30 francs; quant
aux bateaux métropolitains, aux maisons
et magasins, des prix spéciaux seront
établis:

Les désinfections, faites à St-Pierre
jusqu'à ce jour, ont donné des résul-
tats très satisfaisants.

IMPREMERIE

"LA VIGIE"

IMPRESSIONS EN TOUS GENRES

Cartes de Visite,
cartes de faire-part,
Naissance - Mariage
et Décès

Factures - Bon
Connaissances etc.,
Affiches tous formats.

Prix Modérés

Rue Jacques-Cartier SAINT-PIERRE

Imp. LA VIGIE — Le Gérant: W. Lefèvre.